



CANTINE SCOLAIRE de LARAJASSE

Année scolaire 2026-2027

FICHE D'INSCRIPTION ANNUELLE

Paielement par prélèvement

(enfant(s) inscrit(s) de manière régulière toute l'année scolaire)

*

Le paiement de la cantine est mensuel et par avance. Il s'effectue après facturation mensuelle basée sur une moyenne des repas pris dans l'année, avec un réajustement en fin d'année scolaire.

Responsable légal

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Portable :

Adresse e-mail :

Choix du calendrier	Jour(s) de présence souhaitée à cocher			
	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Nom & prénom de l'enfant - 1 :				
Nom & prénom de l'enfant - 2 :				
Nom & prénom de l'enfant - 3 :				

Moyens de paiement

Prélèvement automatique **le 15 du mois** à cocher : oui *

* reconduction de prélèvement : si **changement RIB** le joindre + compléter mandat SEPA,

ou

* nouveau dossier de prélèvement : **Règlement Financier** à signer, **mandat SEPA** à compléter + joindre **RIB**

COMMUNE DE LARAJASSE

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Relatif au paiement des repas de cantine

Entre
demeurant
69590 LARAJASSE

Et **la Commune de Larajasse**, représentée par son Maire Madame Claude GOY, agissant en vertu de la délibération n°2015-24 du 21 Mai 2015 portant règlement de la mensualisation des factures de cantine,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les familles peuvent régler leur facture :

- **en espèces** (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire chez un buraliste agréé (liste sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite),
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du SGC de Givors, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
SGC de Givors, 1 rue Jacques Prévert, 69700 GIVORS,
- **par prélèvement mensuel.**

Adhésion :

Ce contrat est conclu pour une année à compter du **1^{er} Septembre 2026**. Pour cela, vous devez retourner votre demande de prélèvement automatique **avant le 26 Août 2026**.

2 – Echéance

Chaque prélèvement interviendra **le 15 de chaque mois**. La famille veillera à alimenter son compte bancaire ou postal.

3 – Changement de compte bancaire

La famille qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la Mairie de Larajasse.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la Mairie de Larajasse

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – Frais de prélèvement

Les frais de prélèvement sont à la charge de la commune de Larajasse.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire de la famille, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit d'année en année ; la famille établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'elle avait dénoncé son contrat et qu'elle souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

6 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte insuffisamment approvisionné de la famille, **il ne sera pas présenté une seconde fois par la banque.**

Les frais de rejet sont à la charge de la famille.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du SGC de Givors.

7 - Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

La famille qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de Larajasse par lettre simple.

8 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de cantine est à adresser au Maire de la Commune de Larajasse.

Toute contestation amiable est à adresser au Maire de la Commune de Larajasse ;
la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Fait à Larajasse, en 2 exemplaires.

**Madame le Maire
Claude GOY**

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

La famille : (Nom)

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

(date, signature)